

Délibération affichée à l'Hôtel de Ville
et transmise au représentant de l'État
le 23 novembre 2018

CONSEIL DE PARIS

Conseil Municipal

Extrait du registre des délibérations

Séance des 14, 15, 16 et 19 novembre 2018

2018 DVD 122 Canal de l'Ourcq à Bondy (93). Convention avec la commune de Bondy et l'Etablissement Public Territorial Est Ensemble relative à la participation financière aux mesures d'accompagnement sanitaire et social d'un campement rom.

Mme Célia BLAUEL, rapporteure

Le Conseil de Paris, siégeant en formation de Conseil Municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L2121-29 ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu la délibération 2017 DU 6 des 20, 21 et 22 novembre 2017 autorisant notamment la cession de la parcelle cadastrée section H n°374 au profit de SEQUANO Aménagement ;

Vu le projet de délibération en date du 30 octobre 2018, par lequel Madame la Maire de Paris lui demande l'autorisation de signer, avec la Commune de Bondy et l'Etablissement Public Territorial (EPT) Est Ensemble, une convention de participation financière aux mesures d'accompagnement sanitaire et social du campement rom situé en rive droite du canal de l'Ourcq, à Bondy (93) ;

Sur le rapport présenté par Madame Célia BLAUEL au nom de la 3e Commission,

Délibère

Article 1 : Madame la Maire de Paris est autorisée à signer, avec la commune de Bondy et l'Etablissement Public Territorial Est Ensemble, la convention, jointe à la présente délibération, de participation financière aux mesures d'accompagnement sanitaire et social mises en place par la commune de Bondy pour le campement rom situé sur le domaine public fluvial de la Ville de Paris.

Article 2 : Est autorisée, postérieurement à la cession à SEQUANO Aménagement de la parcelle cadastrée section H n°374, la prise en charge financière du désencombrement de ladite parcelle afin qu'elle soit rendue libre de toute construction en superstructure, conformément aux termes de la délibération 2017 DU 6 des 20, 21 et 22 novembre 2017 qui en a autorisé la cession. Etant précisé que la Ville de Paris sera redevable, au titre de cette prise en charge, uniquement des frais de désencombrements liés au campement. L'état d'encombrement de la parcelle sera constaté au jour de la signature de la vente, au moyen d'un état des lieux à établir contradictoirement entre la Ville de Paris et SEQUANO Aménagement avant le transfert de propriété.

Article 3 : Madame la Maire est autorisée à souscrire cet engagement aux termes de l'acte de vente portant sur la parcelle située à BONDY (Seine Saint Denis) cadastrée section H n°374, à conclure entre la Ville de Paris et SEQUANO Aménagement.

Article 4 : Les dépenses résultant de ladite convention seront constatées au chapitre 011 et à la nature 615231 D, rubrique P853 du budget de fonctionnement de la Ville de Paris, sous réserve de financement. Les dépenses résultant de la prise en charge financière du désencombrement de la parcelle seront constatées au chapitre 011 et à la nature 61521 D, rubrique P853 du budget de fonctionnement de la Ville de Paris, sous réserve de financement.

La Maire de Paris,



Anne HIDALGO